

**Session ajournée du
16 novembre 2009**

Session ajournée du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur André Lévesque, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2009-11-160 FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 372-2008

Attendu que conformément au règlement d'emprunt 372-2008, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite emprunter par billet un montant total de 425 000 \$;

Attendu qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier, et résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Qu'un emprunt par billet au montant de 425 000 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 372-2008 soit réalisé;

Que les billets soient signés par le maire et le secrétaire trésorier;

Que les billets soient datés du 24 novembre 2009;

Que les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

| |
|-------------------------------|
| 1. 35 500 \$ |
| 2. 36 900 \$ |
| 3. 38 300 \$ |
| 4. 39 900 \$ |
| 5. 41 400 \$ (payer en 2014) |
| 6. 233 000 \$ (à renouveler) |

Que pour réaliser cet emprunt la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 novembre 2009), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2015 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 372-2008, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

